

Distr.  
GENERALE

CAT/C/17/Add.2  
14 juillet 1992

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports supplémentaires que les Etats parties devaient présenter en 1992

Additif

ARGENTINE \*/

[29 juin 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	1 - 16	3
A. Cadre juridique	1 - 8	3
B. Protection garantie dans le cadre juridique en vigueur	9 - 10	4
C. Invocabilité des garanties	11	5
D. Autorités compétentes	12 - 13	5
E. Recours disponibles	14	5
F. Situation actuelle	15 - 16	5

---

\*/ On trouvera le rapport initial présenté par le Gouvernement argentin dans le document CAT/C/5/Add.2/Rev.1; en ce qui concerne l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.30 et 31 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 150 à 174.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION :		
Renseignements sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application de la Convention	17 - 48	6
Article 2	17 - 19	6
Article 3	20 - 23	6
Article 4	24 - 25	7
Article 5	26 - 27	8
Article 6	28	8
Article 7	29 - 30	8
Article 8	31 - 32	9
Article 9	33	9
Article 10	34 - 36	9
Article 11	37 - 39	10
Article 12	40 - 42	11
Article 13	43 - 44	12
Article 14	45	13
Article 15	46 - 47	13
Article 16	48	14
Annexe : Sources d'information consultées, renseignements supplémentaires et statistiques	1 - 7	15

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A. Cadre juridique

1. Le cadre juridique général appliqué en République argentine reste sensiblement le même que celui qui était décrit dans le rapport initial de la République argentine, présenté au Comité contre la torture le 11 août 1989 (CAT/C/5/Add.12 et Rev.1\*), par. 1 à 23.

2. Les dispositions de la Constitution nationale de 1853 demeurent en vigueur dans leur intégralité. Les états d'exception qui ont entraîné la proclamation de l'état de siège, avec suspension des droits et garanties des citoyens à deux occasions, n'ont pas fait obstacle au plein respect des principes qu'elle impose avant, pendant et après l'état de siège.

Les lois nationales

3. En ce qui concerne les lois nationales, une importante modification doit être signalée depuis le rapport antérieur susmentionné au sujet de la législation de fond en matière pénale appliquée sur tout le territoire de la République.

4. Le 21 août 1991 a été adoptée la loi No 23.984, qui établit à l'article premier que sera appliqué comme loi de la nation le Code de procédure pénale qui fait partie intégrante de cette loi. A ce sujet, les dispositions principales de la loi seront analysées dans la partie correspondante du chapitre consacré à l'examen de l'application des articles de la Convention.

5. A la demande de la Direction générale des droits de l'homme et de la condition de la femme du Ministère des relations extérieures et du culte, par décret 70/91 du pouvoir exécutif national, un mécanisme d'indemnisation a été créé en faveur des personnes qui avaient été mises à la disposition de ce pouvoir avant le rétablissement de la démocratie. Les avantages prévus dans ce décret ont pris valeur de droit national après la sanction parlementaire du 27 novembre 1991.

6. La loi en question, promulguée le 23 décembre 1991 sous le No 24.043, stipule ce qui suit :

"Article 1

Les personnes qui sous l'état de siège ont été mises à la disposition du pouvoir exécutif national, sur sa décision, ou qui ont été détenues en vertu de décisions des tribunaux militaires, qu'elles aient ou non engagé des actions en dommages et intérêts, pourront se prévaloir des avantages accordés par cette loi, à condition qu'elles n'aient pas bénéficié d'une indemnisation antérieure en vertu d'une sentence judiciaire en relation avec les faits envisagés dans la présente loi."

7. Les conditions à remplir pour se prévaloir des avantages accordés par la loi No 24.043 à l'article 2 sont les suivantes :

"a) Avoir été mis à la disposition du pouvoir exécutif national avant le 10 décembre 1983.

b) Dans le cas de civils, avoir été privé de liberté sur décision des tribunaux militaires, qu'il y ait eu ou non une sentence condamnatoire de ces tribunaux."

8. Il y a lieu de mentionner particulièrement les avantages prévus dans la loi d'indemnisation, qui stipule :

"Article 4

L'indemnité prévue dans la présente loi sera égale à la trentième partie de la rémunération mensuelle attribuée à la catégorie supérieure dans le tableau d'avancement pour le personnel civil de l'administration publique nationale ..., pour chaque journée d'effet de la mesure mentionnée aux alinéas a) et b) de l'article 2 à propos de chaque bénéficiaire...

... Pour le calcul de la période mentionnée au paragraphe antérieur, il sera tenu compte de la date de la décision du pouvoir exécutif qui a imposé la mesure ou de l'arrestation effective effectuée sans l'ordre d'une autorité judiciaire compétente, et de la décision qui a mis fin à leur effet particulier ou a découlé de la fin de l'état de siège...

Si les personnes concernées sont décédées pendant la période d'effet de la mesure mentionnée aux alinéas a) et b) de l'article 2, l'indemnisation sera fixée de la manière indiquée précédemment, en calculant la période écoulée jusqu'à la date du décès. En plus de ce montant, dans de tels cas l'indemnité sera augmentée, du seul fait du décès, d'un montant équivalent à celui prévu par la loi pour cinq (5) années d'effet de la mesure mentionnée aux alinéas a) et b) de l'article 2.

L'indemnité due aux personnes qui dans des circonstances semblables ont subi des lésions très graves, selon la classification du Code pénal, sera augmentée de ce seul fait d'un montant équivalent à celui prévu au paragraphe précédent, moins trente pour cent (30 %)."

B. Protection garantie dans le cadre juridique en vigueur

Protection internationale

9. Il y a lieu de se reporter à ce sujet à ce qui est dit au paragraphe 24 du rapport initial. Il faut mentionner en outre l'entrée en vigueur pour l'Argentine, à compter du 2 janvier 1991, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a complété la législation déjà existante par les dispositions de cet instrument international concernant la prévention et la répression des faits constituant des actes de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des mineurs.

Possibilité d'extension de la protection

10. Prière de se reporter au document CAT/C/5/Add.12/Rev.1\*, aux paragraphes 25 à 27, ainsi qu'à la loi No 23.984 qui a établi le Code de procédure pénale, précédemment mentionné.

C. Invocabilité des garanties

11. Voir les paragraphes 28 à 33 du rapport initial de la République argentine.

D. Autorités compétentes

12. Voir la liste des diverses autorités ayant compétence et/ou juridiction dans les matières traitées par la Convention qui a été présentée dans le rapport initial (CAT/C/5/Add.12/Rev.1\*, par. 34).

13. En outre, il y a lieu de signaler la participation de la Procuration générale de la nation, qui exerce un contrôle sur les pouvoirs de l'Etat national dans les situations où il n'y a pas de suite judiciaire donnée aux plaintes déposées pour des délits prévus aux articles 144, 144 bis et 144 ter du Code pénal.

E. Recours disponibles

14. Outre les renseignements présentés aux paragraphes 35 à 40 du rapport initial au sujet des recours internes dont disposent les personnes qui prétendent avoir été victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans les cas où des indemnités sont dues à des victimes de tels traitements, la loi No 24.043 stipule à l'article 3 :

"La demande d'indemnité sera présentée au Ministère de l'intérieur qui vérifiera de manière préliminaire si les conditions exigées aux articles antérieurs sont remplies et la période d'effet de la mesure mentionnée aux alinéas a) et b) de l'article 2."

F. Situation actuelle

15. Le Gouvernement argentin doit signaler la promulgation de la loi No 23.984, qui au moment où le rapport initial a été présenté au Comité contre la torture était soumise à un examen législatif sous forme de projet de loi; ce texte s'ajoute aux dispositions pleinement en vigueur de la loi No 23.338, par laquelle a été approuvée la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. En outre, il y a lieu de mentionner l'importance d'une solution amiable entre l'Etat et les personnes prétendant avoir été victimes de tortures et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à l'adoption de la loi No 24.043 déjà citée, qui accorde à ces personnes une indemnisation financière dont les caractéristiques font de cette loi un instrument original sans précédent dans le cadre interaméricain. A cet égard, des indemnités ont déjà été versées dans les premiers cas soumis en vertu de la loi en question.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES  
DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION :

Renseignements sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant  
l'application de la Convention

Article 2

17. En rapport avec l'obligation qui incombe à la République argentine de prendre des mesures de droit interne propres à donner effet aux dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 1 de cet article, il est signalé que les normes exposées au paragraphe 45 du rapport précédent (CAT/5/Add.12/Rev.1) restent en vigueur.

18. En outre, depuis le 10 juillet 1989, de nouvelles normes d'un caractère général ont été adoptées, qui complètent les normes existantes :

- la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985) est en vigueur dans le pays depuis le 30 avril 1989;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) est en vigueur dans le pays depuis le 4 janvier 1991;
- le Code de procédure pénale (appliqué par les tribunaux pénaux de la capitale fédérale et les tribunaux fédéraux de l'ensemble du pays), approuvé par la loi No 23.984 entrera en vigueur l'année de sa promulgation, survenue le 4 septembre 1991, après quoi, une fois la réforme de la loi organique pertinente effectuée, les tribunaux et autres organes chargés de son application seront établis.

19. En ce qui concerne les interdictions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2, il n'y a pas eu de modification par rapport à ce qui a déjà été signalé.

Article 3

20. L'interdiction de procéder à l'expulsion, au refoulement ou à l'extradition d'une personne vers un autre Etat, lorsqu'il y a des raisons fondées de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, a été appliquée au moyen de nouvelles normes adoptées au cours de la période sur laquelle portent les renseignements, et qui sont décrites plus loin.

21. Le 2 février 1990, le pouvoir exécutif national a adopté le décret No 251/90, relatif à la procédure à suivre par le Ministère des relations extérieures et du culte pour donner une suite judiciaire à une demande d'extradition d'un étranger. Il est stipulé qu'"avant de donner une suite judiciaire à une demande d'extradition d'un étranger, le Ministère des relations extérieures et du culte vérifiera si la personne réclamée bénéficie du statut de réfugié" (art. 1) et que "lorsqu'un organe compétent du pouvoir exécutif national a reconnu le statut de réfugié à un individu dont

l'extradition est demandée, et que la demande d'extradition émane des autorités du pays dont le réfugié a été contraint de partir, la demande sera renvoyée sans autre suite au gouvernement ou au juge dont elle émane, en indiquant les motifs qui empêchent d'y faire droit" (art. 2). Il est également stipulé qu'"au cas où le pouvoir exécutif national reconnaîtrait le statut de réfugié pendant le déroulement de la procédure d'extradition, le Ministère des relations extérieures et du culte portera cette décision à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente et du Procureur général de la nation" (art. 6).

22. Le 15 février 1990 est entré en vigueur le traité d'extradition signé par la République argentine avec l'Australie à Buenos Aires le 6 octobre 1988. L'article 3 2) d) de ce traité stipule que l'extradition pourra être refusée "si le délit pour lequel l'extradition est sollicitée est passible des sanctions visées à l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Il y a lieu de signaler que la même norme stipule que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérimentation médicale ou scientifique".

23. A l'article 10 du traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclu entre l'Argentine et l'Espagne le 3 avril 1987, et entré en vigueur le 15 juillet 1990, il est stipulé que "l'extradition ne sera pas accordée lorsque les faits qui en motivent la demande sont passibles de la peine de mort, d'une peine privative de liberté à perpétuité, ou de peines ou mesures de sécurité qui attentent à l'intégrité corporelle de l'individu dont l'extradition est demandée ou l'exposent à des traitements inhumains ou dégradants. L'extradition pourra être accordée cependant si la partie requérante donne l'assurance suffisante que la personne réclamée ne sera pas exécutée et que la peine maximum à accomplir sera la peine immédiatement inférieure à la liberté à perpétuité ou qu'elle ne sera pas soumise à des peines portant atteinte à son intégrité corporelle, ni à des traitements inhumains ou dégradants".

#### Article 4

24. Les normes positives du Code pénal de la nation n'ont pas subi de modification pendant cette période.

25. Le pouvoir judiciaire a appliqué ces normes, notamment dans les cas suivants :

a) Dans l'affaire No 75.787 A, portée devant le tribunal fédéral No 1 de la ville de Mendoza le 23 mai 1991, l'inculpé, agent de la police provinciale de Mendoza, a été condamné à un an de prison et à une suspension et à une incapacité spéciale de deux ans parce qu'il a été jugé pénalement responsable du délit prévu à l'article 144, alinéa 2 du Code pénal, pour des faits survenus en novembre 1988. La sentence est en appel devant la Cour fédérale d'appel de Mendoza depuis juillet 1991.

b) Dans l'affaire No 42.756 B, portée devant le tribunal mentionné, le 23 mars 1992, un des inculpés (l'autre est en fuite), agent du service pénitentiaire provincial, a été condamné à un an de prison avec suspension et incapacité spéciale, parce qu'il a été jugé pénalement responsable du délit prévu à l'article 144, alinéa 3, du Code pénal, pour des faits survenus en mai 1988. La peine a été confirmée.

c) Dans l'affaire No 4.199 du registre du tribunal national de première instance pour les affaires pénales de la rubrique "B", le 22 juillet 1991, deux agents de la police fédérale ont été condamnés, l'un à deux ans et six mois de prison et dix ans d'incapacité parce qu'il a été jugé pénalement responsable du délit de brimades en association avec abus illicite par complicité matérielle, avec brimades et lésions légères avec complicité formelle au préjudice d'une détenue, et l'autre à la peine d'un an et trois mois de prison et dix années d'incapacité spéciale pour dissimulation par omission de dénonciation. Les faits avaient eu lieu en septembre 1990. L'affaire est en appel devant la Cour nationale d'appel pénale et correctionnelle de la capitale fédérale, depuis octobre 1991.

#### Article 5

26. Les renseignements des paragraphes 63 à 67 du rapport précédent, concernant l'exercice de la juridiction du pouvoir judiciaire argentin à l'égard des délits relevant de l'article 4 de la Convention, demeurent pertinents.

27. Il y a lieu de signaler que les règles et principes en vigueur dans ce domaine sont confirmés par les dispositions du Code de procédure pénale devant entrer en vigueur en septembre 1992, où on lit à l'article 18 : "La compétence pénale est exercée par les juges et les tribunaux que la Constitution nationale et la loi instituent, et elle s'étendra à tous les délits commis sur le territoire ou en haute mer à bord de bâtiments nationaux, quand ces bâtiments accostent dans un port de la capitale, ainsi qu'aux délits perpétrés à l'étranger s'ils ont des effets dans notre pays ou ont été commis par des agents ou des employés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions, toujours à l'exception des délits relevant de la juridiction militaire. Cette compétence est irrévocable et elle s'étend à tous les délits relevant de cette juridiction. Le même principe régira les délits et contraventions relevant de la juridiction fédérale, quel que soit le siège du tribunal".

#### Article 6

28. Les renseignements se rapportant à cet article apparaissent à l'annexe I.

#### Article 7

29. Les renseignements des paragraphes 69 à 75 du rapport précédent demeurent valables. Il faut leur ajouter ce qui est stipulé à l'article 5 du décret No 251/90 concernant les réfugiés dont l'extradition doit être refusée

si elle émane des autorités du pays qui a provoqué leur départ. Selon la disposition mentionnée, lorsque la demande d'extradition s'inscrit dans une norme en vigueur en République argentine, il y a obligation de juger quand l'extradition doit être refusée, et cette obligation ne peut être subordonnée à aucune autre condition et aura effet devant les tribunaux du pays. Si, au contraire, la norme mentionnée subordonne l'obligation de juger à d'autres conditions, l'affaire sera portée devant le juge compétent lorsque ces conditions auront été remplies.

30. Les traités bilatéraux d'extradition conclus par l'Argentine avec l'Australie et l'Espagne, qui laissent aux parties la possibilité de ne pas extradier leurs propres nationaux, disposent par ailleurs qu'à la demande de l'autre partie, l'Etat sollicité procédera au jugement de l'accusé.

#### Article 8

31. L'article 3 du traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclu entre l'Argentine et l'Espagne stipule que conformément à ce traité les délits mentionnés dans les instruments multilatéraux auxquels les deux pays sont parties donneront lieu à l'extradition.

32. Le traité d'extradition conclu avec l'Australie exclut de son domaine d'application les délits politiques. A cette fin il est stipulé que cette notion n'inclut pas les délits au sujet desquels les parties contractantes ont assumé ou assument rétroactivement l'obligation d'établir leur juridiction ou d'extrader conformément à un instrument international auquel elles sont l'une et l'autre parties.

#### Article 9

33. Dans la période considérée divers traités d'assistance judiciaire en matière pénale ont été conclus :

- Un traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale avec l'Espagne (1987), en vigueur depuis le 15 juillet 1990;
- Une convention d'assistance judiciaire en matière pénale avec l'Italie (1987), en vigueur depuis le 1er août 1991.

#### Article 10

34. Outre ce qui a été exposé au sujet de cet article aux paragraphes 81 à 84 du rapport précédent, il est signalé que le 20 décembre 1991, par la résolution No 1145 du Ministère de la justice de la nation, de nouveaux programmes d'études ont été approuvés pour les instituts de formation et de perfectionnement du personnel du service pénitentiaire fédéral.

35. Le programme de l'atelier de réflexion sur les fonctions des surveillants, des gardiens et des chefs de services, organisé à l'intention des fonctionnaires subalternes du Service pénitentiaire fédéral, comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

36. Par ailleurs le programme d'études destiné aux fonctionnaires supérieurs comporte le sujet "Ethique appliquée et droits de l'homme", et doit contenir au minimum les éléments suivants : institutionnalisation de la pensée chrétienne; recherche et connaissances scientifiques; origine des universités; maladies mentales et établissements psychiatriques; la modernité; bourgeoisie et industrialisation; origine des prisons dans l'époque postindustrielle; de Hegel à Bentham; le concept des droits de l'homme; catégories; conventions, traités, pactes et déclarations; instruments juridiques en vigueur : Pacte de San José du Costa Rica, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; déontologie professionnelle des agents du service pénitentiaire fédéral et droits de l'homme.

#### Article 11

37. Tout en réaffirmant la pertinence des renseignements apportés aux paragraphes 85 et 86 du rapport précédent, il y a lieu de se référer aux nouvelles dispositions du Code de procédure pénale qui entrera en vigueur dans l'année en cours.

38. Dans son message au Sénat de la nation, à l'occasion de l'adoption de la loi d'approbation du Code de procédure pénale, le Ministre de la justice a déclaré ce qui suit : "Nous avons favorisé la suspension des déclarations immédiates à la police. Nous reconnaissons ainsi une tendance de jurisprudence, manifestée dans les tribunaux de notre capitale, à déclarer irrecevable ce type de preuve, précisément pour protéger contre les abus qui pourraient surgir si on se servait de l'inculpé pour obtenir des preuves". En harmonie avec cette déclaration l'article 184 du Code de procédure pénale stipule que les fonctionnaires de la police et des forces de sécurité ne pourront pas recevoir de déclarations des inculpés. Il est stipulé que ces fonctionnaires pourront seulement vérifier leur identité, après leur avoir lu à voix haute les droits et les garanties dont ils disposent - essentiellement le droit de désigner un défenseur, d'élire un domicile et de refuser toute déclaration, sous peine de nullité, s'il n'est pas procédé ainsi, sans préjudice de la communication que le juge adressera à l'autorité supérieure dont dépend le fonctionnaire en vue de l'application de la sanction administrative appropriée à un abus de cette gravité. Si l'inculpé signale des raisons urgentes pour faire une déclaration, le fonctionnaire responsable de la police ou des autres forces de sécurité doit l'informer de la possibilité qu'il a de faire immédiatement une déclaration devant le juge compétent, ou à défaut, si pour un motif quelconque le juge ne peut pas recueillir une déclaration dans un délai raisonnablement rapproché, devant tout autre juge d'instruction qui pourra être requis à cet effet.

39. Au sujet de la déclaration de l'inculpé le nouveau code stipule que s'il y a un motif suffisant pour soupçonner qu'une personne a participé à la commission d'un délit le juge l'interrogera; si cette personne est détenue, le juge l'interrogera immédiatement, ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'arrestation. Ce délai doit être prorogé si le magistrat ne peut pas recevoir la déclaration, et si l'inculpé lui demande de désigner un défenseur (art. 295) il pourra s'abstenir de faire sa déclaration. Dans aucun cas il ne sera tenu de jurer ou de promettre de dire la vérité, aucune contrainte ni menace, ni aucun autre moyen ne sera employé pour l'obliger, l'induire ou

le déterminer à faire une déclaration contre sa volonté, et aucune charge ou reproche ne lui sera imposé pour obtenir ses aveux. Si ce précepte n'est pas observé l'acte sera nul, sans préjudice de la responsabilité pénale ou disciplinaire correspondante (art. 296). Après l'interrogatoire d'identité (art. 297), le juge informera en détail l'inculpé des faits qui lui sont reprochés et des preuves existant à son encontre et il lui indiquera qu'il peut s'abstenir de faire une déclaration sans que son silence implique une présomption de culpabilité (art. 298). Après la déclaration de l'inculpé le juge pourra lui adresser les questions qu'il jugera appropriées, sous une forme claire et précise, en évitant tout langage captieux ou insinuant. Si pendant la déclaration l'inculpé donne des signes de fatigue ou d'un manque de sérénité la déclaration sera suspendue en attendant que ces signes disparaissent (art. 299).

#### Article 12

40. Aux paragraphes 87 à 90 du rapport précédent ont été exposées les diverses options offertes aux victimes pour déposer plainte et les mécanismes légaux d'enquête, qui sont tous maintenus à ce jour.

41. Le 24 octobre 1991, par la résolution No 36/91, le Procureur général de la nation a donné comme instruction aux procureurs des tribunaux de recommander au procureur de première instance ayant compétence pénale, dans l'accomplissement fidèle de leurs obligations, de mettre particulièrement l'accent en exerçant leurs fonctions sur l'épuisement de toutes les mesures acquiesitives/probatoires dans les enquêtes sur les délits prévus aux articles 144 (privation illégale de la liberté par un fonctionnaire), 144 bis (contraintes illégales) et 144 ter (torture) du Code pénal. Cette instruction a été adoptée à la suite d'un rapport de la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur qui mentionnait des cas de contraintes illégales où, de l'avis de cet organisme, les enquêtes devaient être plus efficaces.

42. Le 15 janvier 1992, par la résolution No 2/92, on a créé dans le cadre de la Procuration générale de la nation un registre des infractions aux articles 144 bis à 144 quinto du Code pénal (Contraintes illégales et sévices). Pour répondre à la nécessité de rassembler les données selon la catégorisation nécessaire des auteurs, compte tenu du traitement des affaires de contraintes illégales et de sévices, et en vue d'assurer une meilleure organisation de l'activité du ministère public, ce registre informatisé est une base de données qui concentre les renseignements transmis par les procureurs. La finalité pratique de ce registre est d'assurer le suivi des affaires judiciaires dans le cadre desquelles il est enquêté sur les délits susmentionnés, en notant les sentences prononcées. De plus, lorsque dans une juridiction pénale il n'est pas possible d'imposer des sanctions à un fonctionnaire responsable parce qu'on ne peut pas se référer à un délit prévu dans le Code, une procédure administrative correspondante pourra être engagée afin de déterminer si ce fonctionnaire est responsable d'un manquement à ses devoirs. L'instruction du dossier administratif peut conduire à exonérer de toute responsabilité le fonctionnaire qui fait l'objet d'une enquête, ou au contraire à imposer des sanctions (transfert, suspension, mise en disponibilité, révocation). La mesure dont il est question a été adoptée après

avoir vérifié que la plupart des plaintes pour contraintes illégales - délit pénal argentin correspondant au contenu de l'article 16 de la Convention - sont déposées devant le pouvoir judiciaire qui prend des décisions de non-lieu parce qu'elles n'entrent pas dans le cadre des délits pénaux prévus.

### Article 13

43. A propos du droit qu'ont les personnes prétendant être victimes de torture de soumettre une plainte aux autorités pour une enquête prompte et impartiale, nous nous référons à ce qui a été dit aux paragraphes 35 à 40 et 91 du rapport précédent.

44. En rapport avec la deuxième phrase de l'article 13 de la Convention on trouvera ci-après un extrait des normes du Code de procédure pénale qui entrera en vigueur cette année. Pour combler un vide mis en évidence par la meilleure doctrine, le Code de procédure pénale introduit des normes relatives à la protection intégrale des victimes et des témoins, en stipulant ce qui suit :

### "Article 79

Du début d'une procédure pénale à son terme l'Etat national garantira aux victimes d'un délit et aux témoins convoqués dans l'affaire par un organe judiciaire le plein respect des droits suivants :

- a) Un traitement digne et respectueux de la part des autorités compétentes;
- b) La prise en charge de leurs déplacements vers le lieu que l'autorité compétente désigne;
- c) La protection de leur intégrité physique et morale et de celle de leur famille;
- d) Etre informés des résultats de l'acte de procédure auquel ils participent;
- e) Lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de plus de soixante-dix (70) ans, d'une femme enceinte ou d'un malade grave la possibilité d'accomplir l'acte de procédure au lieu de résidence; ces circonstances devront être signalées à l'autorité compétente dans un délai suffisant."

### "Article 80

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la victime du délit a les droits suivants :

- a) Etre informée par le service compétent des possibilités dont elle dispose dans la procédure pénale, notamment celle de se constituer partie civile ou de se porter plaignante;
- b) Etre informée sur l'avancement de l'affaire et la situation de l'inculpé;

c) Dans le cas d'un mineur ou d'un incapable, être autorisée par l'organe judiciaire, au cours des actes de procédure auxquels il participera, à être accompagné par une personne à qui il accorde sa confiance, sans que cela compromette la possibilité d'établir la vérité des faits."

"Article 81

Les droits reconnus dans ce chapitre devront être énoncés par l'organe judiciaire compétent au moment de la première citation de la victime ou du témoin."

Article 14

45. Outre les normes de fond visées dans le rapport précédent, l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale introduira les normes suivantes en matière d'indemnisation :

"Article 14

L'action civile pour la restitution de la chose obtenue par le délit et la demande d'indemnisation civile pourront être exercées uniquement par celui qui en a eu possession ou ses héritiers, en relation avec leur part d'héritage, et des représentants légaux ou obligatoires, et contre les participants au délit et le cas échéant contre ceux qui sont civilement responsables, devant le tribunal où a été engagée l'action pénale."

"Article 16

L'action civile pourra seulement être exercée dans le procès si l'action pénale est en suspens. Si le procès est achevé cela n'empêchera pas le tribunal pénal de se prononcer sur l'action civile, dans la sentence."

"Article 17

Si l'action pénale ne peut pas être poursuivie pour une raison légale, l'action civile pourra être exercée devant une instance civile."

Article 15

46. A ce sujet et en rapport avec la règle d'exclusion signalée dans le rapport précédent, les dispositions du Code de procédure pénale stipulent ce qui suit :

"Article 296

L'inculpé pourra s'abstenir de faire une déclaration.

En aucun cas, il ne sera tenu de prêter serment ou de faire la promesse de dire la vérité, et aucune contrainte ni menace ne sera exercée par quelque moyen que ce soit pour l'obliger, l'induire ou le déterminer à faire une déclaration contre sa volonté; aucune accusation ni reproche ne seront employés pour obtenir des aveux.

Si ce précepte n'est pas observé, les actes seront nuls, sans préjudice de la responsabilité pénale ou disciplinaire correspondante."

47. A propos du dernier paragraphe de l'article, on peut mentionner la suite judiciaire donnée au fait suivant : le 20 mai 1986, un individu s'est présenté au Département central de la police fédérale pour retirer son passeport et sa carte d'identité pour lesquels des demandes avaient été présentées 60 jours auparavant. Il a été informé qu'il devait retirer ces documents dans le service qui s'occupe des vols. Il s'y est rendu et a été interrogé par l'agent de service d'une manière méprisante, puis il a été enfermé, soumis à des décharges électriques et exhibé dans une file de détenus. Finalement, il a été mis à la disposition du juge d'instruction pour "avoir avoué" être l'auteur d'un délit de vol à main armée au préjudice d'un garage. Devant le juge, le prévenu a refusé de faire une déclaration, mais ensuite, dans une déclaration faite devant le magistrat instructeur, il a exposé ce qui vient d'être indiqué et ajouté qu'il avait été menacé de représailles contre sa famille s'il racontait ce qui s'était passé. Le dossier instruit pour déterminer si un délit de sévices avait été commis contre le prévenu a été soumis à la juridiction d'instruction pénale de première instance No 8 de la capitale fédérale, et la procédure a abouti le 17 novembre 1986 à un non-lieu provisoire parce que la matérialité des faits n'avait pas été suffisamment accréditée. Dans l'affaire pénale, le 29 mai 1987, le juge de jugement a acquitté le prévenu parce qu'il a considéré que sa déclaration était vraisemblable et que les prétendus "aveux" de l'auteur du délit présumé devant l'autorité policière de prévention manquaient de valeur. Le 7 juillet 1987, la Cour d'appel nationale pénale et correctionnelle de la capitale fédérale a rejeté l'appel présenté par le procureur et confirmé la décision de la juridiction inférieure et la sentence.

#### Article 16

48. Toutes les informations concernant le délit de torture (art. 144 ter du Code pénal) sont analogues, du point de vue de la procédure, des actions intentées et des conséquences légales, à ce qui est prévu pour les contraintes illégales.

Annexe

SOURCES D'INFORMATION CONSULTÉES, RENSEIGNEMENTS  
SUPPLEMENTAIRES ET STATISTIQUES

1. Il importe d'avoir des précisions pour analyser les informations relatives aux plaintes concernant les délits de torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et pour leur donner suite.
2. En République argentine, on ne dispose pas de statistiques unifiées dont les éléments permettent une lecture générale de la situation du pays du point de vue des plaintes, des procédures et des jugements rendus en la matière. Cela tient en partie à l'existence d'un régime fédéral qui garantit à chaque province l'autonomie en ce qui concerne l'administration de la justice (art. 5 de la Constitution nationale). De ce fait, même si tous les tribunaux du pays appliquent les mêmes normes de fond et le même code pénal, les registres judiciaires dépendent des autorités judiciaires de chaque province.
3. Cependant, il y a lieu de signaler que le registre des contraintes illégales et des sévices mentionné plus haut concentre des renseignements émanant des tribunaux nationaux de tout le pays, qu'il s'agisse de ceux de la capitale fédérale ou de ceux de la juridiction fédérale sur tout le territoire national. L'acte par lequel ce registre a été établi impose aux fonctionnaires du ministère public (procureurs) l'obligation d'informer les responsables du registre des affaires considérées et de leur avancement.
4. En outre, dans la juridiction de la capitale fédérale, la Cour d'appel nationale pénale et correctionnelle tient ses propres registres sur la base des renseignements que lui fournissent les juges de première instance de cette juridiction. Ces renseignements sont reçus par le secrétariat de la Cour d'appel, et des rapports sont présentés sur une base trimestrielle à la présidence de la Cour.
5. Outre ces précisions sur les sources d'information consultées, il importe également de considérer certaines des questions concernant le fond de l'information fournie :
  - a) Sans préjudice des différences que font apparaître les écarts de chiffres entre les diverses statistiques, il y a lieu de signaler que, sur le nombre total de plaintes reçues de chaque source, 60 % seulement accréditent l'existence de lésions;
  - b) Dans la majorité des affaires, il y a des allégations de brutalités qui n'amènent pas toujours à prouver que les délits mentionnés aux articles 4 et 16 de la Convention ont été effectivement commis. Cela tient à ce que, dans divers cas, la résistance opposée par un individu à son arrestation entraîne des lésions qui ne sont pas imputables à sa détention. D'autre part, l'Etat de droit a favorisé l'exercice du droit de présenter des plaintes. En outre, l'examen détaillé des procédures engagées pour constituer des dossiers en vue d'enquêtes fait apparaître une utilisation à titre de mesures dilatoires commodes.

6. Dans tous les cas, les objectifs du registre des contraintes illégales et des sévices mentionné plus haut, dont la gestion a débuté en janvier 1992, tendent à apporter des données de nature à renforcer l'efficacité des tâches de prévention et de répression adéquates de ces actes illicites, et par ce biais, une meilleure connaissance de la situation générale.

Renseignements contenus dans le registre des contraintes illégales et des sévices de la Procuration générale de la nation

7. Au 10 juin 1992, alors que seuls les renseignements de trois parquets fédéraux faisaient défaut, le registre des contraintes illégales et des sévices mentionnait 293 affaires dont l'état d'avancement était le suivant :

- 38 affaires avec non-lieu provisoire
- 8 affaires avec non-lieu définitif
- 3 affaires avec des décisions de détention préventive
- 4 affaires en jugement
- 4 affaires avec des condamnations non confirmées
- 236 affaires en instance.

---